

Annexe A

Directives d'évaluation

En juin 2005, le DOC a sollicité les commentaires du public à propos du moment où il convenait d'émettre, dans le contexte des réexamens administratifs des importations en provenance des économies dirigées, des directives en vue de l'évaluation des produits qui n'étaient pas visés par une demande d'examen. Les options suivantes étaient proposées :

- émettre les directives d'évaluation après l'ouverture d'un réexamen administratif, lorsqu'on peut identifier clairement quelles importations assujetties au taux global applicable aux économies dirigées ne font pas l'objet d'une demande d'examen précise;
- émettre les directives d'évaluation à la fin du réexamen administratif, aussi bien à l'égard des importations qui ont fait l'objet de l'examen que de celles qui sont assujetties au taux global applicable aux économies dirigées et pour lesquelles aucune demande d'examen n'a été présentée.

Salaires prévus – La méthodologie du DOC relative aux économies dirigées nécessite le recours à des données de substitution pour les salaires et pour d'autres éléments de coût. En raison de la variation importante des taux salariaux pratiqués dans les économies de marché qui servent habituellement de substituts dans ces calculs, le règlement du DOC régissant l'attribution d'une valeur au travail en tant que facteur de production dans les économies dirigées (19 CFR 351.408(c)(3)) ne fait pas appel aux données salariales d'un seul pays substitut, mais prévoit plutôt le recours à un taux salarial de régression, c'est-à-dire à une moyenne de taux salariaux observés dans les économies de marché considérées comme économiquement comparables à l'économie dirigée à l'étude. Jusqu'en 2000, le DOC se servait, dans sa mise à jour périodique des taux de salaire, des données sur le produit intérieur brut par habitant, mais il est passé cette année-là au produit national brut